

B5 : opération unique de précommande à prix de lancement

Traduction de l'original allemand v0.5 du 20.10.2026. Ce document reste un projet non autorisé à la signature et doit être complété et vérifié avant utilisation.

Les prix de lancement se rapportent exclusivement à l'offre de lancement unique du produit HAVERMA B5 en développement et à la quantité garantie dans cette offre. Ce ne sont pas des prix de vente usuels ou courants. CHF 6.80 pour 100 pièces reste une simple base de calcul provisoire, non confirmée. Le prix de lancement définitif doit être fixé avant l'ouverture ; les commandes ultérieures et la vente courante ne font pas partie de cette opération.

Proposition d'accord conditionnel B2B de précommande et de livraison du produit HAVERMA B5 en développement, avec quantité annuelle convenue et appels partiels. Ce modèle n'est pas encore une offre ferme. Avant l'ouverture des précommandes, il doit être complété selon la chaîne de livraison réelle et soumis à une vérification juridique. Le prix fixe, l'adresse de l'usine, l'importateur, l'échéance du projet et la date limite de production restent notamment à définir.

1 Parties au contrat

Vendeur : Sébastien Hagen, exerçant sous le nom Hagen Versandmaterial (HAVERMA),
Steinstrasse 66, 8106 Adlikon bei Regensdorf, Suisse ; s.hagen@haverma.ch.
IDE : CHE-321.083.364 · N° de TVA : CHE-321.083.364 MWST.

Acheteur : Entreprise / forme juridique : _____
Adresse professionnelle : _____
Personne habilitée à représenter l'entreprise et fonction : _____
E-mail et adresse de facturation : _____

2 Données contractuelles individuelles

Numéro du contrat / version : _____
Quantité annuelle ferme Q en pièces (multiple de 100) : _____
Prix fixe définitif net par pièce, en CHF p : _____
Valeur nette des marchandises $Q \times p$ en CHF : _____
Usine désignée / adresse de retrait et pays : _____
Fin des précommandes (date et heure suisses) : _____
Date limite ferme de fin de production : _____

Le calendrier des appels et livraisons, les spécifications du produit ainsi que les confirmations de la Poste et du fabricant sont joints sous forme d'annexes datées. Aucun champ obligatoire vide ni simple prix de calcul ne peut subsister dans la version prête à signer.

3 Objet du contrat

La fourniture porte sur des enveloppes à bulles blanches HAVERMA B5 conformes aux spécifications et à l'échantillon de référence approuvés ensemble. État actuel du projet : 176 × 250 mm à l'extérieur, 156 × 240 mm à l'intérieur ; 100 pièces par carton. La structure des matériaux, la fermeture, l'impression, la méthode de mesure et les tolérances admissibles sont définies de manière contraignante en annexe 1. Les images de conception ne remplacent pas cette annexe.

Conditions du projet et délai annuel

4 Ouverture du projet

Avant l'ouverture des précommandes, une confirmation écrite de la Poste Suisse portant sur la version précise du produit et son adéquation au produit postal « Volumenbrief », ainsi qu'une confirmation écrite du fabricant sur le respect des dimensions fixées à cet effet, doivent être disponibles. La vérification doit tenir compte du remplissage, de la fermeture, des tolérances de fabrication et de l'envoi fini. Un simple contrôle de maquette d'impression ne suffit comme preuve que si son étendue documentée couvre effectivement l'adéquation requise.

Le fabricant doit garantir les exigences confirmées par des prescriptions de série mesurables et une règle de contrôle. Des marchandises de série non conformes ne peuvent pas être livrées comme conformes. Les confirmations concernent le produit et ne constituent pas une garantie postale générale pour tous les contenus, tous les poids ou les tarifs futurs.

5 Contrat conditionnel et objectif collectif

Après l'ouverture des précommandes, le contrat individuel est conclu par signature des deux parties valablement représentées. Les obligations d'achat et de livraison sont soumises à la condition suspensive qu'à la clôture des précommandes, au moins 198 000 pièces fassent l'objet d'engagements d'achat valables et contresignés par HAVERMA. Un dépassement de 100 % est admis. Les manifestations d'intérêt sans engagement et les demandes de notification ne comptent pas. Chaque quantité n'est comptée qu'une fois. Aucun acheteur n'est tenu de compenser la défaillance d'autres acheteurs.

La phase de précommande prend fin à la première des deux échéances suivantes : un an après son ouverture ou 30 jours calendaires après la première atteinte documentée de la quantité cible. Même si l'objectif est atteint tardivement, elle ne dépasse jamais le délai annuel. L'ouverture, l'atteinte de l'objectif et la date finale de clôture sont documentées et publiées. Le retrait ultérieur d'engagements ne prolonge pas automatiquement le délai. La production n'est autorisée qu'après clôture valable de la phase de précommande.

HAVERMA confirme par écrit la réalisation de la condition, en indiquant une quantité totale vérifiable. Si l'objectif n'est pas atteint, les obligations conditionnelles d'achat et de livraison deviennent caduques ; une prolongation ou une poursuite sous l'objectif nécessite l'accord exprès

des parties concernées. Ce modèle ne prévoit aucun acompte. Les sommes versées par erreur doivent être remboursées.

6 Début et fin de la période de livraison

T0 est la fin documentée de la production conforme au contrat de la série prévue pour le projet, après contrôle qualité. HAVERMA communique sans délai par écrit T0 et la date de fin de la période de livraison de douze mois, calculée selon le calendrier. Cette fin ne peut pas être repoussée unilatéralement par la constitution ultérieure de lots. T0 doit intervenir au plus tard à la date de production convenue individuellement.

L'acheteur s'engage à prendre livraison de sa quantité totale Q dans les douze mois suivant T0. Le paiement est régi par l'article 8. Réciproquement, HAVERMA s'engage à fournir cette quantité durant la même période, conformément au contrat et aux dates partielles confirmées. La quantité annuelle n'impose pas une livraison unique et ne se renouvelle pas automatiquement pour une deuxième année.

Appels, prix et transport

7 Appels partiels et dates convenues

Les appels partiels, dates et lieux de livraison, délais de préparation et modes de transport sont fixés individuellement en annexe 2. Appel minimal : un carton de 100 pièces, sauf accord exprès contraire. Une quantité en palettes n'est qu'une référence quantitative et n'impose pas un transport par palettes. La somme des appels doit être égale à Q ; un éventuel solde doit être planifié suffisamment tôt avant l'échéance.

La demande d'appel et la confirmation de date se font par e-mail. L'absence de confirmation, un retard ou l'absence de retrait ne vaut pas automatiquement livraison. HAVERMA ne peut avancer unilatéralement les dates ni facturer des marchandises non mises à disposition. Un retard de livraison imputable à HAVERMA ne doit pas créer une obligation de paiement anticipée pour l'acheteur. Les retards de l'acheteur relèvent de l'article 11.

8 Prix de lancement unique et paiement

Le prix de lancement inscrit au contrat individuel est un prix fixe net départ usine désignée en Pologne, hors transport, droits et taxes d'importation, dédouanement et TVA. Ces coûts s'ajoutent selon la chaîne de livraison réellement convenue. Le prix de lancement s'applique exclusivement à la quantité annuelle Q garantie dans ce projet ; les quantités supplémentaires hors accord et les achats ultérieurs nécessitent leur propre accord de prix. La base de calcul provisoire est de CHF 6.80 pour 100 pièces (CHF 0.068 par pièce) ; elle est non confirmée et ne constitue expressément pas un prix contractuel ferme.

Si la quantité totale précommandée augmente, HAVERMA peut réduire le prix unitaire. La réduction est documentée avec sa date d'effet et sa base de calcul ; elle s'applique de la même manière aux quantités garanties des acheteurs existants et de ceux qui rejoignent le projet

ensuite. Les livraisons du projet déjà facturées donnent lieu à un avoir correspondant. Toute hausse de prix pour des quantités déjà convenues est exclue. Sans annonce de réduction, le prix fixe convenu reste applicable ; aucune formule de remise précise n'est promise.

Chaque livraison partielle est facturée séparément. Délai de paiement : 15 jours calendaires à compter de la date de livraison convenue pour la livraison concernée. Si HAVERMA met à disposition ou livre plus tard, le délai ne commence qu'à la prestation effective conforme au contrat. Une facture vérifiable doit être disponible ; si elle est reçue plus tard, le délai de 15 jours calendaires court dès sa réception. Aucun intérêt sur la totalité annuelle des marchandises avant son exigibilité.

9 Transport et importation

Les frais de transport sont supportés par l'acheteur. HAVERMA aide à choisir des modes de transport économiquement adaptés, en particulier pour les petites quantités, et étudie les possibilités de transport groupé. Le prix de marché le plus bas dans l'absolu n'est pas garanti. Les coûts, la répartition d'un fret groupé, le prestataire, l'assurance et le créneau sont confirmés avant commande. Un regroupement ne peut modifier des dates confirmées qu'avec accord.

L'annexe 2 précise expressément qui mandate le transporteur, qui fait charger et exporter, qui est l'importateur, qui effectue la déclaration en douane et à quel moment le risque de transport est transféré. « Départ usine » décrit ici une base de prix et n'intègre pas globalement EXW ou d'autres Incoterms. Une clause Incoterm ne s'applique que si la règle, sa version et le lieu désigné sont expressément convenus. Les obligations fiscales découlent de la loi ; un accord sur les coûts ne change pas le débiteur légal de l'impôt.

Qualité et difficultés d'exécution

10 Qualité et défauts

HAVERMA reste responsable envers l'acheteur de la qualité convenue, même lorsque la production est réalisée par un fabricant tiers. La confirmation postale, l'engagement du fabricant, les dimensions et tolérances ainsi que l'échantillon de référence constituent la base de contrôle. Les modifications unilatérales du format, des matériaux ou de la fermeture sont interdites dans la mesure où elles affectent la qualité convenue ou l'adéquation postale.

L'acheteur contrôle les marchandises à réception dans le cours ordinaire des affaires et signale sans délai à HAVERMA les défauts apparents, ainsi que les défauts cachés dès leur découverte. Un remplacement approprié est d'abord convenu ; les droits légaux relatifs aux défauts restent préservés, notamment si le remplacement n'a pas lieu, ne peut raisonnablement être exigé ou est impossible. Aucune exclusion générale de garantie. Un refus postal dû à un contenu différent choisi par l'acheteur doit être évalué séparément d'un défaut de l'emballage.

11 Retards et quantités non appelées

En cas de retard prévisible, la partie concernée informe sans délai l'autre partie de la cause, de la quantité affectée et de la durée attendue. L'autre partie peut exiger l'exécution et, si nécessaire, fixer un délai supplémentaire raisonnable. Après son expiration sans résultat, les droits légaux s'appliquent. En cas de fabrication au-delà de la dernière date de production fixée à l'article 2, l'acheteur peut mettre fin aux parties non encore exécutées selon les conditions légales.

Pour les soldes non appelés à temps, l'acheteur reçoit une demande assortie d'un délai supplémentaire raisonnable et d'une dernière offre de livraison acceptable. Pas de facturation intégrale automatique sans mise à disposition ni de réception fictive des marchandises. D'éventuels frais de stockage, dommages-intérêts et autres conséquences découlent d'un accord individuel exprès ou de la loi ; aucune peine conventionnelle n'est introduite. L'obligation de limiter le dommage subsiste.

12 Événements extraordinaires

Les événements hors du contrôle des parties sont communiqués rapidement avec des justificatifs appropriés. Les parties examinent les alternatives et un plan adapté. Il n'existe ni droit illimité de report ni libération automatique de toutes les obligations. Toute prolongation au-delà du dernier délai de production ou du délai annuel nécessite un accord ; les droits légaux en cas d'impossibilité et de retard sont réservés.

13 Absence de dispositif général de retours

Cet accord B2B n'accorde aucun droit de retour volontaire pour simple absence de besoin. Les réclamations, droits relatifs aux défauts, droits légaux de mettre fin au contrat et résiliations convenues individuellement restent préservés. Le risque du projet n'est pas transféré intégralement à l'acheteur par une exonération générale de responsabilité.

Annexes et conclusion

14 Données et justificatifs

Les coordonnées, versions contractuelles, signatures, quantités et appels sont traités pour exécuter l'accord et en conserver la preuve. Seuls les nombres de pièces agrégés et l'état du projet sont publics ; les noms et quantités individuelles ne sont pas publiés sans autorisation distincte. Le compteur de précommandes recense uniquement les engagements valables et contresignés et est rectifié lorsqu'un engagement disparaît. Après T0, les quantités engagées, déjà livrées et encore ouvertes sont suivies séparément.

15 Droit applicable et modifications

Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dans la mesure où cette exclusion est valablement convenue. Les dispositions impératives sont réservées. Le for est d'abord régi par la loi ; un for différent ne sera inscrit qu'après examen séparé. Toute modification de quantité, prix, délai ou spécification nécessite un accord des deux parties. Les accords individuels prévalent sur les informations générales du projet.

16 Annexes de la version définitive

1. Spécifications approuvées avec révision, tolérances, méthode de mesure et échantillon de référence.
2. Calendrier des appels avec quantités, dates, délais, adresse de l'usine, lieux de livraison, transfert des risques, transport et importateur.
3. Confirmation écrite de la Poste avec étendue précise du contrôle et date.
4. Confirmation du fabricant sur la conformité de la série et l'assurance qualité.
5. Prix définitif, fin des précommandes et date limite de fin de production ; justificatifs des pouvoirs de représentation.

17 Signature de la version finale

Ce projet n'est pas autorisé à la signature. Seule la version entièrement complétée et vérifiée définitivement sera signée par les deux parties de manière manuscrite ou avec une signature électronique qualifiée appropriée. Télécharger ce modèle, manifester son intérêt ou s'inscrire à une notification ne conclut aucun contrat.

Lieu / date : _____

Pour HAVERMA : _____

Nom et fonction : Sébastien Hagen, titulaire

Pour l'acheteur : _____

Nom, fonction et pouvoir de représentation : _____

Bases citées dans l'original : Code suisse des obligations (RS 220), état au 01.10.2026, notamment conclusion du contrat, contrats conditionnels, vente et contrat d'entreprise ; Fedlex : fedlex.admin.ch/eli/cc/27/317_321_377/de. Autres sources : kmu.admin.ch (droit suisse et de l'UE) ; post.ch/gut-zum-druck ; OFDF (liste de contrôle pour l'importation des entreprises). La qualification d'accord d'achat et de livraison est une proposition de structure motivée ; le contrat concret et la chaîne de livraison restent à faire vérifier par un spécialiste avant utilisation.